



**PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

**Arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/120**  
**autorisant la société GOODMAN France à exploiter un entrepôt logistique**  
**de stockage de matières combustibles, Bâtiment C, situé**  
**Zac de la Fontaine du Berger à Saint-Mard (77230).**

**La Préfète de Seine et Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,**

**Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,**

**Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/107 du 28 octobre 2013,**

**Vu l'arrêté préfectoral N° 13/DCSE/IC/018 du 11 février 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 12 mars 2013 au 12 avril 2013 inclus sur le territoire des communes de Saint-Mard, Dammartin-en-Goële, Longperrier, Villeneuve-sous-Dammartin, Thieux et Juilly,**

**Vu la demande déposée le 27 juillet 2012 et complétée le 29 octobre 2012, par la société GOODMAN France, dont le siège social est situé, 62 rue de la Chaussée d'Antin à PARIS (75009), pour être autorisée à exploiter un entrepôt logistique de stockage de matières combustibles, bâtiment C, situé, ZAC de la Fontaine du Berger sur le territoire de la commune de Saint-Mard (77230),**

**Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés par l'exploitant,**

**Vu le rapport n° E/12-2010 du 7 décembre 2012 de M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France déclarant le dossier complet et régulier,**

**Vu l'avis en date du 7 décembre 2012 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,**

**Vu la décision N° E12000216/77 du 1<sup>er</sup> février 2013 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur André DUMONT, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et son suppléant Monsieur Pierre FARRAN pour procéder à l'enquête publique relative à la demande mentionnée précédemment,**

**Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,**

**Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,**

**Vu les publications en date du 17 au 23 février 2013, 10 au 16 mars 2013 et du 19 février 2013 et 14 mars 2013 de cet avis dans deux journaux locaux,**

**Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,**

**Vu l'avis de l'I.N.A.O, consulté sur ce projet,**

**Vu les observations exprimées par les différents services et organismes informés du projet,**

**Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Mard et Villeneuve-sous-Dammartin,**

**Vu l'avis en date du 24 octobre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,**

**Vu le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2013 à la connaissance du demandeur,**

**Vu qu'aucune observation n'a été présentée sur ce projet,**

**Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,**

**Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,**

**Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,**

**Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,**

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE**

## Liste des articles

<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>6</b>
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>6</i>
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>6</b>
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>7</i>
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>7</b>
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>7</i>
<b>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>7</b>
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.5.6. Cessation d'activité.....</i>	<i>8</i>
<b>CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>9</b>
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>10</b>
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>10</i>
<b>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>10</b>
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>10</i>
<b>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>10</b>
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>10</i>
<b>CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>12</b>
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	<i>12</i>
<b>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</b>	<b>13</b>
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.2.2. installations de chauffage des bâtiments.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	<i>13</i>
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>14</b>
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	<i>14</i>
<b>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>14</b>
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	<i>15</i>

<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>15</b>
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.3.5. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.3.11. Interdiction des rejets en nappe.....</i>	<i>17</i>
<b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>18</b>
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 5.1.7. Emballages industriels.....</i>	<i>19</i>
<b>TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>20</b>
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	<i>20</i>
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>20</b>
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....</i>	<i>20</i>
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
<b>TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....</b>	<b>21</b>
<i>Article 7.1.1. Principes directeurs.....</i>	<i>21</i>
<b>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</b>	<b>21</b>
<i>Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....</i>	<i>21</i>
<b>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>21</b>
<i>Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....</i>	<i>22</i>
<b>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....</b>	<b>23</b>
<i>Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.4.3. Interdiction de feux.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.4.4. Formation du personnel.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	<i>23</i>
<b>CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>24</b>
<i>Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 7.5.3. Rétentions.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 7.5.4. Isolement du Réseau de collecte.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.5.5. Réservoirs.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.5.7. Transports – chargements – déchargements.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....</i>	<i>25</i>
<b>CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</b>	<b>25</b>
<i>Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....</i>	<i>25</i>

<i>Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.6.3. Ressources en eau.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 7.6.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs.....</i>	<i>28</i>
<b>TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 8.1 ENTREPÔT.....</b>	<b>29</b>
<i>Article 8.1.1. Caractéristiques.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 8.1.2. Implantation.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 8.1.3. Constructions et aménagements.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 8.1.4. Toiture.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 8.1.5. Équipements – moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 8.1.6. Détection Incendie.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 8.1.7. Vérifications périodiques.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 8.1.8. Exploitation.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 8.1.9. Éclairage.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 8.1.10. Ventilation.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 8.1.11. transports et approvisionnements.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 8.1.12. Stationnement.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 8.1.13. Accès.....</i>	<i>35</i>
<b>CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIE – INSTALLATION DE COMBUSTION.....</b>	<b>35</b>
<i>Article 8.2.1. Comportement au feu des bâtiments.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 8.2.2. Ventilation.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 8.2.3. alimentation en combustible.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 8.2.4. Contrôle de la combustion.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 8.2.5. détection gaz – détection incendie.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 8.2.6. Interdiction des feux.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 8.2.7. Livret de chaufferie.....</i>	<i>37</i>
<b>CHAPITRE 8.3 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....</b>	<b>37</b>
<i>Article 8.3.1. Comportement au feu du local.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 8.3.2. Sols, murs et rétention.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 8.3.3. Accessibilité.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 8.3.4. Ventilation.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 8.3.5. Moyens de secours contre l'incendie.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 8.3.6. Détection gaz.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 8.3.7. Matériel de charge.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 8.3.8. Matériel électrique de sécurité.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 8.3.9. Interdiction des feux.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 8.3.10. Utilisation rationnelle de l'énergie.....</i>	<i>38</i>
<b>CHAPITRE 8.4 RAPPORT DE CONTRÔLE.....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE 8.5 EXPLOITATION DES CELLULES.....</b>	<b>39</b>
<b>TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>40</b>
<b>CHAPITRE 9.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DES CHAUDIÈRES.....</b>	<b>40</b>
<b>CHAPITRE 9.2 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS.....</b>	<b>40</b>
<b>TITRE 10 ÉCHÉANCES.....</b>	<b>41</b>
<b>TITRE 11 – CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>42</b>
<b>CHAPITRE 11.1 FRAIS.....</b>	<b>42</b>
<b>CHAPITRE 11.2 CONTRÔLE ET SANCTIONS.....</b>	<b>42</b>
<b>CHAPITRE 11.3 INFORMATIONS DES TIERS.....</b>	<b>42</b>
<b>CHAPITRE 11.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>42</b>
<b>CHAPITRE 11.5 EXÉCUTION.....</b>	<b>43</b>

# TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GOODMAN (France) dont le siège social est situé au 62, rue de la chaussée d'Antin – 75009 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-MARD (77230), dans la ZAC de la Fontaine du Berger, les installations (bâtiment C) détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Remarques
1432.2.a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	1250,4 m <sup>3</sup>	Stockage effectué dans la cellule n°7a sur une hauteur de 5 mètres. Cuve de fuel utilisée pour le sprinkler.
1510.1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	455 630 m <sup>3</sup> 34 710 t	Cellule 1 : 5849 m <sup>2</sup> - 5267 t Cellule 2 : 5624 m <sup>2</sup> - 5065 t Cellule 3 : 5624 m <sup>2</sup> - 5065 t Cellule 4 : 5844 m <sup>2</sup> - 5263 t Cellule 5 : 5624 m <sup>2</sup> - 5065 t Cellule 6 : 5630 m <sup>2</sup> - 5070 t Cellule 7a : 1444 m <sup>2</sup> - 1300 t Cellule 7b : 2906 m <sup>2</sup> - 2617 t Hauteur au faîtage : 11,82 m
1530.1	A	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	57 850 m <sup>3</sup>	Stockage dans les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7a, 7b
1532.1	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	57 850 m <sup>3</sup>	Stockage dans les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7a, 7b
2662.1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant :	57 850 m <sup>3</sup>	Stockage dans les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7a, 7b

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Remarques
		1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>		
2663.1.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant a. Supérieur à 45 000 m <sup>3</sup>	57 850 m <sup>3</sup>	Stockage dans les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7a, 7b
2663.2.b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 1. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant a. Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	57 850 m <sup>3</sup>	Stockage dans les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7a, 7b
1412	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b. Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	29 t	Stockage effectué dans la cellule n°7a
2910.A.2	DC	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,5 MW	Chaufferie fonctionnant au gaz naturel
2925	D	Accumulateurs (atelier de charge d*) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	300 kW	2 locaux de charge de 150 kW chacun

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT-MARD, dans la ZAC du Berger, sur une surface totale de 103 752 m<sup>2</sup>.

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
16/07/12	Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement



29/09/08	Arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
05/08/02	Arrêté du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) "
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers successifs ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Il ne sera pas pratiqué sur le site de stockage de produits pulvérulents susceptibles d'être à l'origine d'émission et d'envol de poussières.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

Bâtiment	Puissance totale	Combustible	Autres caractéristiques
Chaufferie	2,5 MW	Gaz naturel	Chauffage

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Chaudières
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	160

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	2550

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs, à commande automatique et manuelle, sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux vannes et les eaux usées (lavabos, toilettes...) : EU ;
- Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture...) : EPnp ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, de parking,...) : EPp.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés autant que de besoin et au minimum selon une fréquence annuelle.

### ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées de la ZAC
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Longperrier
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement (art. L. 1331-10 du code de la santé publique)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales (EPnp)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	non
Station de traitement collective	non
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement (art. L. 1331-10 du code de la santé publique)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales et de nettoyage des zones de stockage de métaux (EPp)
Exutoire du rejet	Bassin d'orage infiltrant ou réseau public de la ZAC
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Station de traitement collective	non
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement (art. L. 1331-10 du code de la santé publique)

### ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.5.1. Conception

##### 4.3.5.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.



#### 4.3.5.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **Article 4.3.5.2. Aménagement**

##### 4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points de prélèvements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.10 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et N° 3 (Cf. repérage du rejet à l'4.3.4)

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations maximales en mg/l</b>
MES	30
DBO5	5
DCO	25
Hydrocarbures Totaux	5

#### **ARTICLE 4.3.11. INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

---

## TITRE 5 – DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;

- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R. 541-62 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	limite 70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



## **TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

#### **ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance (avec report des alarmes anti-intrusion, alarmes incendie,...) est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

La desserte du bâtiment sur sa périphérie sera assurée par des voies répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- La hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres ;
- la pente est inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles.

Ces voies doivent permettre le croisement des véhicules.

### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.



### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les cinq ans par un organisme compétent. Ces vérifications sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les consignes d'exploitation et de sécurité lors de l'approvisionnement des véhicules légers et du dépotage des produits ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les risques présentés par ces produits ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

### ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### *Article 7.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

## **ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Notamment la cellule 7a de stockage de liquides inflammables est reliée à un bassin extérieur de 625 m<sup>3</sup>.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## **ARTICLE 7.5.4. ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

## **ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des produits...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant procède semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours (notamment exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...).

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système de détection et d'extinction automatique, de type sprinkler, approprié aux stockages qui doit être conçu, installé et entretenu conformément à un référentiel reconnu et en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées. Cette installation comprend :
  - un local équipé de pompes autonomes ;
  - une cuve de 600 m<sup>3</sup>, le choix du type d'extinction est déterminé en fonction des du mode de stockage et de la nature des produits.

L'installation de sprinklage est dopée d'un agent émulsifiant du type « Agent Formant Film Flottant » ou tout autre système d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente validée par un organisme compétent. Dans les cellules de stockage, les têtes de sprinklage sont installées sous toiture et dans les racks à chaque niveau de pose.

- 9 poteaux incendie implantés autour des bâtiments à une distance maximale de 150 m. Le réseau d'incendie est protégé contre le gel et les poteaux incendies sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

Un débit de 180 m<sup>3</sup>/h en simultané répartis sur 3 hydrants alimentés par le réseau d'adduction d'eau.

Sous 3 mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant transmettra au chef du centre d'incendie et de secours de Dammartin-en-Goële, ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours (service prévision, 56 avenue de Corbeil BP 70109, 77001 MELUN CEDEX) une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :

- La conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, NFS 61-211 et NFS 61-213 ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 ;
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 3 hydrants, avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h par hydrant ;
- la capacité du réseau à assurer le débit de 180 m<sup>3</sup>/h pendant une durée de deux heures minimum.
- Une réserve incendie de 720 m<sup>3</sup> équipée de six plateformes d'aspiration conformes, permettant de fournir un débit de 360 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

La réserve incendie doit être conçue de manière à être conforme à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 et notamment :

- avoir une capacité minimale réellement utilisable de 720 m<sup>3</sup> en toutes circonstances ;
- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs pompiers ;
- la distance entre la réserve et le risque à défendre est la même que celle définie pour les hydrants ;
- disposer de six colonnes d'aspiration munies d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703), dont la coquille du demi-raccord est orientée en position haute et basse (NFS 61.706) ;
- disposer de six plateformes d'aspiration (8m \* 4m) conformes.

Sous 3 mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant transmettra au chef du centre d'incendie et de secours de Dammartin-en-Goële, ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours (service prévision, 56 avenue de Corbeil BP 70109, 77001 MELUN CEDEX) une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :

- La conformité de la réserve incendie privée avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 ;
- le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps qui ne doit pas être inférieur à 720 m<sup>3</sup> ;
- la présence de six plateformes d'aspiration conformes de 32 m<sup>2</sup> (8m \* 4m) associées chacune à un raccord d'aspiration.
- Des extincteurs en nombre et en quantités adaptés aux risques, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Des robinets d'incendie armés avec postes DN 40 et lances de 30 mètres, répartis dans l'entrepôt conformément aux règles en vigueur et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

En tout état de cause et nonobstant les éléments susvisés :

- les moyens de lutte contre l'incendie précités doivent être accessibles à tout moment, en particulier par les engins des sapeurs-pompiers ;
- l'exploitant s'assure par ailleurs de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau telles que définies précédemment et doit pouvoir justifier de la disponibilité opérationnelle permanente desdites ressources en eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Les points d'eau (poteaux, bouches, réserves, ...) sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 mètres au plus de l'entrée de chaque cellule ;
- 150 mètres maximum entre les deux hydrants pour les voies de desserte ;
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée ;
- 8 mètres au minimum de la façade.

Sur toutes les façades, des aires de mise en station des échelles aériennes accessibles par une voie de quatre mètres de large minimum sont mises en place au droit de chaque mur coupe-feu (même en cas de mise en place d'un quai fer). Ces aires de mise en station des échelles aériennes répondent aux caractéristiques minimales des voies engins complétées par les points

suivants :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre de la chaussée portée à 7 mètres ;
- pente maximum ramenée à 10% ;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

La distance par rapport à la façade est de un mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment. La vacuité de ces aires devra être garantie afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers en tout temps.

Dans le cas où la mise en place des engins de secours au niveau des aires de mise en station des échelles aériennes impacte la voie pompier, il doit être prévu des surlargeurs afin que les engins de secours puissent circuler librement sur le périmètre du bâtiment malgré la mise en station des moyens sur les voies échelles (véhicules, tuyaux, ...).

#### **ARTICLE 7.6.4. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, chauffage, fermeture des portes coupe-feu notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Un plan schématique conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est affiché dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des services extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

La présence des lignes hautes tension est prise en compte dans ces consignes, en particulier pour l'intervention des secours. Ces consignes intègrent notamment les dispositions à prendre pour la mise hors tension de ces lignes afin de permettre une intervention par les pompiers sur le lieu de l'incendie en toute sécurité.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et régulièrement entraîné à la manœuvre des moyens de secours. Les justificatifs de formation/exercice sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur à commande automatique et manuelle de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces réseaux.

Pour la cellule 7a de stockage de liquides inflammables, un bassin extérieur déporté sera réalisé et permettra de retenir un volume de 625 m<sup>3</sup>. Le volume total des eaux d'extinction pouvant être retenu est de 3060 m<sup>3</sup>, en plus du volume de 3196 m<sup>3</sup> du bassin d'orage infiltrant pour les eaux de pluie. Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents.

La rétention des eaux doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder au droit des murs coupe-feu et aux différentes issues du bâtiment à pied sec en cas d'incendie.

La vidange des eaux d'extinction d'incendie suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La rétention est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

## TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 ENTREPÔT

#### ARTICLE 8.1.1. CARACTÉRISTIQUES

L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

Désignation	Caractéristiques
Superficie totale du terrain	103 752 m <sup>2</sup>
Emprise au sol du bâtiment	40 412 m <sup>2</sup>
Hauteur au faîtage	11,82 m

Désignation	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4
Superficie	5849 m <sup>2</sup>	5624 m <sup>2</sup>	5624 m <sup>2</sup>	5844 m <sup>2</sup>
Longueur	108 m	108 m	108 m	108 m
Largeur	54 m	54 m	54 m	54 m
Hauteur sous faîtage	11,82 m	11,82 m	11,82 m	11,82 m
Nature des produits stockés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matières combustibles (rubrique 1510)</li> <li>• Papiers, cartons (rubrique 1530)</li> <li>• bois sec (rubrique 1532)</li> <li>• Polymères (rubrique 2662)</li> <li>• matières plastiques (rubrique 2663)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matières combustibles (rubrique 1510)</li> <li>• Papiers, cartons (rubrique 1530)</li> <li>• bois sec (rubrique 1532)</li> <li>• Polymères (rubrique 2662)</li> <li>• matières plastiques (rubrique 2663)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matières combustibles (rubrique 1510)</li> <li>• Papiers, cartons (rubrique 1530)</li> <li>• bois sec (rubrique 1532)</li> <li>• Polymères (rubrique 2662)</li> <li>• matières plastiques (rubrique 2663)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matières combustibles (rubrique 1510)</li> <li>• Papiers, cartons (rubrique 1530)</li> <li>• bois sec (rubrique 1532)</li> <li>• Polymères (rubrique 2662)</li> <li>• matières plastiques (rubrique 2663)</li> </ul>

Désignation	Cellule 5	Cellule 6	Cellule 7a	Cellule 7b
Superficie	5624 m <sup>2</sup>	5630 m <sup>2</sup>	1444 m <sup>2</sup>	2906 m <sup>2</sup>
Longueur	108 m	108 m	80 m	80 m
Largeur	54 m	54 m	18 m	36 m
Hauteur sous faîtage	11,82 m	11,82 m	11,82 m	11,82 m
Nature des produits stockés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matières combustibles (rubrique 1510)</li> <li>• Papiers, cartons</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matières combustibles (rubrique 1510)</li> <li>• Papiers, cartons</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matières combustibles (rubrique 1510)</li> <li>• Papiers, cartons</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matières combustibles (rubrique 1510)</li> <li>• Papiers, cartons</li> </ul>



	(rubrique 1530) • bois sec (rubrique 1532) • Polymères (rubrique 2662) • matières plastiques (rubrique 2663)	(rubrique 1530) • bois sec (rubrique 1532) • Polymères (rubrique 2662) • matières plastiques (rubrique 2663)	(rubrique 1530) • bois sec (rubrique 1532) • Polymères (rubrique 2662) • matières plastiques (rubrique 2663) • gaz combustibles liquéfié (rubrique 1412) • liquides inflammables (rubrique 1432)	(rubrique 1530) • bois sec (rubrique 1532) • Polymères (rubrique 2662) • matières plastiques (rubrique 2663)
--	---	---	---	---

Le stockage de tout produit dangereux (toxiques, explosifs, etc.) est interdit quelle que soit la quantité, à l'exception des liquides inflammables et des aérosols qui sont stockés dans la cellule 7a.

#### ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance  $Z_1$  correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention de eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance  $Z_2$  correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Ces distances émanent de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

Les distances d'éloignement  $Z_1$  et  $Z_2$ , liées aux effets thermiques d'un incendie sont les suivantes :

Cellule	Façade	$Z_1$	$Z_2$
Cellule 1	Façade nord (mur REI120 sur toute la hauteur)	23 m	56 m
	Façade ouest (mur REI120 sur toute la hauteur)	23 m	37 m
	Façade sud (bardage)	40 m	37 m
Cellules 2 à 5	Façade nord (mur REI120 sur toute la hauteur)	23 m	37 m
	Façade sud (bardage)	40 m	58 m
Cellule 6	Façade nord (mur REI120 sur toute la hauteur)	22 m	34 m
	Façade sud (bardage)	44 m	73 m
Cellule 7a	Façade nord (bardage)	55 m	71 m

	Façade sud (bardage)	53 m	74 m
Cellule 7b	Façade nord (bardage)	41 m	61 m
	Façade est (bardage)	23 m	34 m
	Façade sud (bardage)	44 m	73 m

Par ailleurs, les parois extérieures des cellules de stockage de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à usage d'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation.

### ARTICLE 8.1.3. CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, l'exploitant vérifie les conditions constructives minimales précisées ci-après :

#### Article 8.1.3.1. Structure des bâtiments

La structure du bâtiment est au minimum stable au feu 1 heure (R60).

#### Article 8.1.3.2. Séparations et compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en 8 cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

##### 8.1.3.2.1 Murs de séparation (intérieurs)

Les cellules suivantes sont séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) sur toute sa hauteur :

- cellule 1 et cellule 2 ;
- cellule 3 et cellule 4 ;
- cellule 5 et cellule 6 ;
- cellule 7a et cellule 7b.

Les cellules suivantes sont séparées par un mur coupe-feu de degré 4 heures (REI 240) sur toute sa hauteur :

- cellule 2 et cellule 3 ;
- cellule 4 et cellule 5 ;
- cellule 6 et cellule 7a.

Les locaux de charge, au nombre de 4 et accolés aux cellules 2, 3, 5 et 6 sont séparés des cellules de stockage de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) sur toute sa hauteur.

Les blocs bureaux sont séparés de l'entrepôt par des murs et une toiture coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Les murs du local comprenant la chaufferie, le local TGBT et le local sprinkler seront coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Les murs coupe-feu dépassent de 1 m en toiture avec prolongement en saillie de la façade de 0,5 m minimum dans l'axe du mur quand la façade n'est pas coupe-feu.

#### 8.1.3.2.2 Parois extérieures des cellules de stockage

Les parois extérieures des façades des cellules ont les caractéristiques suivantes :

- Façade ouest de la cellule 1 : Écran thermique de degré 2 heures (REI 120) toute hauteur (12,5 m) ;
- Façade nord des cellules 1 à 7a : Écran thermique de degré 4 heures (REI 240) toute hauteur (12,5 m) ;
- Autres façades extérieures : Bardage double peau

#### 8.1.3.2.3 Portes

Les portes de communication entre les bureaux et les cellules de stockage sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'une ferme porte.

Les portes de communication entre les locaux de charge et les cellules de stockage sont des portes coulissantes et/ou des portillons piétons coupe-feu 2 heures (REI 120) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les portes issues de secours de chacun des locaux de charge donnant sur l'extérieur sont pare-flamme de degré ½ heure.

Il n'y a pas de porte entre le local comprenant la chaufferie, le local TGBT et local sprinkler, avec l'entrepôt.

Les portes du local sprinkler, de la chaufferie et du local TGBT sont de coupe-feu de degré ½ heure et donnent vers l'extérieur.

Les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures et sont doublées au niveau des murs coupe-feu de degré 4 heures. La fermeture des portes coupe-feu est assurée soit :

- manuellement, à l'aide d'un dispositif de fermeture automatique commandable de part et d'autre du mur de séparation des cellules ;
- automatiquement sur détection de fumée par les détecteurs autonomes déclencheurs disposés au niveau de la porte de chaque côté du mur ;
- automatiquement sur rupture de thermo-fusible en cas d'élévation de température.

La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Ces portes sont protégées mécaniquement contre les chocs liés à la manutention, entretenues périodiquement et leur fonctionnement vérifié régulièrement.

#### 8.1.3.2.4 Dispositions spécifiques au stockage d'aérosols

Le stockage d'aérosols dans la cellule 7a est entouré d'un grillage métallique du sol jusque sous-toiture, à maille en losange de 5 cm maximum avec utilisation d'un fil métallique d'au moins 2,9 mm de diamètre. Ce grillage doit être résistant à la projection des générateurs d'aérosols pour limiter les effets missiles.

Un espacement entre la zone grillagée des racks aérosols et les racks des autres marchandises d'au minimum 2,4 m est présent.

#### 8.1.3.2.5 Autres dispositions

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Notamment, les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La chute de la toiture ou de tout autre élément de structure n'entraîne pas la chute des éléments coupe-feu.

### ARTICLE 8.1.4. TOITURE

La toiture est constituée d'un bac acier incombustible (M0), avec une isolation thermique en laine minérale semi-rigide (M0), et une étanchéité en membrane PVC ou complexe d'étanchéité bitumineux bicouche. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice T 30/1 (Broof(t3)).

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

#### **Article 8.1.4.1. Cantonnement et désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres, limitant la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0)(y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure.

Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article R. 235-4-8 du Code du Travail faisant lui-même mention du respect des règles établies dans l'instruction technique 246, les cantons sont réalisés à l'aide de retombées incombustibles sous toitures d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais sont assurées par l'ouverture des portes de quais.

Le système de désenfumage ainsi mis en place est judicieusement paramétré afin de ne pas nuire au fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatique mis en place et, notamment, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

#### **Article 8.1.4.2. Ateliers d'entretien du matériel et local sprinklage/motopompe**

Les ateliers d'entretien du matériel et le local sprinklage abritant les motopompes sont isolés des cellules de stockage par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules.

Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et sont munies d'un ferme-porte.

La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

#### **Article 8.1.4.3. Bureaux et locaux sociaux**

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures (REI120), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

#### **Article 8.1.4.4. Transformateurs**

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures (REI120).

#### **Article 8.1.4.5. Issues**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

L'ouverture des portes faisant partie de dégagements réglementaires doit se faire par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Un interrupteur central est installé à proximité d'une issue dans chaque cellule permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule.

En tout état de cause, l'ouverture et l'accès à ces issues ne doivent pas être gênés par des obstacles.

#### **ARTICLE 8.1.5. ÉQUIPEMENTS – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens de l'ensemble de l'établissement et les débits d'eau disponibles sont définis à l'Article 7.6.3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.1.6. DÉTECTION INCENDIE**

La fonction de détection automatique d'incendie est intégrée au système d'extinction automatique.

L'activation du système de détection incendie devra entraîner une alarme sonore sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable, en l'absence de l'exploitant, à la société de télésurveillance ou au gardien. Le signal d'alarme général devra être audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

#### **ARTICLE 8.1.7. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.

Des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours doivent être effectués semestriellement.

#### **ARTICLE 8.1.8. EXPLOITATION**

##### **ARTICLE 8.1.8.1. État des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Un plan général des stockages est annexé à cet état. Cet état est synthétique et rapidement exploitable pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Si cet état des stocks n'est consultable qu'au travers de l'outil de gestion informatique, alors ce dernier doit être en mesure de fonctionner et de sortir une édition papier de cet état à tout moment, même en cas de pertes d'utilités (coupure de l'alimentation électrique du site, des moyens de télécommunication....).

### **Article 8.1.8.2. Stockage**

Les quantités totales, maximales, de matières stockées dans les cellules sont décrites à l'Article 1.2.1 du présent arrêté.

Le stockage de produits dangereux (toxiques, comburants, explosifs...) est interdit quelle que soit la quantité, à l'exception des liquides inflammables et des aérosols qui sont stockés dans la cellule 7a.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

#### Stockage de matières combustibles (rubrique 1510)

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

#### Stockage de liquides inflammables (rubrique 1432)

La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

#### Stockage des aérosols (rubrique 1412)

Les aérosols sont stockés dans la cellule 7a dans la zone grillagée prévue à cet effet. Les aérosols sont éloignés de tout système de chauffage et ne doivent pas être exposés au soleil de façon directe.

### **Article 8.1.8.3. Entretien général**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 8.1.8.4. Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Tout engin de manutention susceptibles d'être utilisé pour la manutention de palettes d'aérosols est équipé :

- d'un extincteur portatif,
- de fourches anti-étincelles, de forme arrondie et dont l'extrémité est supérieure à 20 mm,
- d'une tresse anti-statique qui le relie au sol.

Les caristes doivent suivre une formation spécifique relative à la conduite des engins de manutention. La formation doit tenir compte des risques particuliers sur le site (aérosols et liquides inflammables).

Les engins de manutention sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

#### **ARTICLE 8.1.9. ÉCLAIRAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **ARTICLE 8.1.10. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### **ARTICLE 8.1.11. TRANSPORTS ET APPROVISIONNEMENTS**

Le stationnement des poids lourds est interdit sur la voie publique. A ce titre, plusieurs places (hors quais) sont réservées aux poids lourds sur le site. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **ARTICLE 8.1.12. STATIONNEMENT**

Tout stationnement est interdit sur les voies prévues à l'article 7.3.1 du présent arrêté.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement ou déchargement.

Les moteurs sont coupés lorsque les véhicules sont à l'arrêt.

#### **ARTICLE 8.1.13. ACCÈS**

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum par l'axe le plus direct, sans marche, et avec une pente inférieure à 10 %.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les aires de mise en station des échelles aériennes doivent être accessibles depuis une rampe d'accès non impactée par les eaux d'extinction.

### **CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIE – INSTALLATION DE COMBUSTION**

La chaufferie est implantée au Nord du site dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI120). La porte d'accès à ce local donne sur l'extérieur du bâtiment. Elle est pare-flamme de degré ½ heure (RE30) et équipée d'un ferme porte automatique. Cette porte devra être maintenue fermée.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Par ailleurs, un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz, facilement repérable et manœuvrable par les services de secours est installé à l'extérieur du bâtiment.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau MO (A2s1d0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges MO (A2s1d0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (A2s1d0) (Incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'ouverture représentant à minima 1 % de la surface du local permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

### ARTICLE 8.2.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

### ARTICLE 8.2.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.



Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

#### **Article 8.2.4. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **ARTICLE 8.2.5. DÉTECTION GAZ – DÉTECTION INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 7.3.3.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **ARTICLE 8.2.6. INTERDICTION DES FEUX**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 8.2.7. LIVRET DE CHAUFFERIE**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

### **CHAPITRE 8.3 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

La charge des batteries des engins de manutention s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques prévus à cet effet. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans les zones de préparation, réception et expédition des marchandises.

Les locaux de charge sont situés sur la façade nord, au droit des cellules 2, 3, 5 et 6.

### **ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL**

Les locaux abritant les ateliers de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures (REI120) sur toute la hauteur du bâtiment,
- couverture incombustible et légère,
- portes coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure (RE30),
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) (A2s1d0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) représentant à minima 1 % de la surface des locaux. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **ARTICLE 8.3.2. SOLS, MURS ET RÉTENTION**

Le sol des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Les eaux résiduaires (acides) sont collectées via un regard borgne dans un bas étanche.

### **ARTICLE 8.3.3. ACCESSIBILITÉ**

Les locaux de charge sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie, sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 7.3.1 du présent arrêté.

Il existe une porte donnant vers l'extérieur qui sera tenue normalement fermée dans chaque local de charge.

### **ARTICLE 8.3.4. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique.

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **ARTICLE 8.3.5. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

Les locaux de charge sont dotés d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

### **ARTICLE 8.3.6. DÉTECTION GAZ**

Le local est équipé d'un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

#### **ARTICLE 8.3.7. MATÉRIEL DE CHARGE**

Les chargeurs sont protégés contre une surcharge pouvant induire un court-circuit ou une explosion de batterie par des cartouches fusibles et des relais disjoncteurs.

#### **ARTICLE 8.3.8. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ**

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

#### **ARTICLE 8.3.9. INTERDICTION DES FEUX**

Dans le local, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" tel que défini au point 7.4.5.1.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 8.3.10. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE**

Les postes de charge d'accumulateurs sont équipés de dispositifs de suivi des charges mesurant l'état réel de charge des accumulateurs et arrêtant la charge des batteries lorsqu'elles sont totalement rechargées.

### **CHAPITRE 8.4 RAPPORT DE CONTRÔLE**

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

### **CHAPITRE 8.5 EXPLOITATION DES CELLULES**

En cas d'exploitation des cellules par plusieurs locataires, il conviendra d'établir un acte authentique. Celui-ci doit préciser les conditions d'utilisation de ces cellules et notamment l'absence de verrouillage de l'ensemble des portes piétonnes participant à l'évacuation du personnel. Cet acte sera annexé au registre prévu à l'article 24 de l'arrêté du 05 août 2002. Une copie de celui-ci sera adressée à l'inspecteur du travail.

---

## TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DES CHAUDIÈRES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure des paramètres faisant l'objet d'une valeur limite de rejet, indiqués à l'Article 3.2.3 du présent arrêté (teneur en O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières) dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### CHAPITRE 9.2 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant met en place un registre des déchets dangereux. Il contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 9.3 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure de la situation acoustique dans les six mois qui suivent la mise en service des installations, puis tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## TITRE 10 ÉCHÉANCES

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet ou à l'inspection des installations classées et les contrôles qu'il effectue.

<i>Article</i>	<i>Documents / Contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicité / Échéances</i>
1.5.1 / 1.5.2 / 1.5.4	Dossier à fournir en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Notification de cessation d'activité	3 mois avant l'arrêt définitif
2.5.1	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Rapport d'accident	Sous 15 jours
2.7	Dossier d'autorisation tenu à la disposition sur le site	Durant 5 ans minimum
4.1.2.1	Maintenance des disconnecteurs	Semestrielle
4.3.3	Vidange des séparateurs d'hydrocarbures	Autant que de besoin et à minima annuelle
4.3.12	Mesure des PCB	Une fois par an
7.3.3	Contrôle des installations électriques	Annuellement
7.3.4	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Au plus tard 6 mois après l'installation
		Vérification visuelle annuelle
		Vérification complète tous les 5 ans
		Après impact, vérification visuelle sous 1 mois et remise en état sous 1 mois
7.6.2 / 8.1.7	Contrôle périodique des moyens d'intervention contre l'incendie	Semestriellement
7.6.3	Transmission d'une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau	Dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation
8.1.8.4	Contrôle des engins de manutention	Au minimum annuellement
9.1	Contrôle des émissions atmosphériques des chaudières	Tous les 3 ans
9.3	Contrôle des niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans

---

## **TITRE 11 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 11.1 FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 11.2 CONTRÔLE ET SANCTIONS**

En cas de non respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L. 171-8, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **CHAPITRE 11.3 INFORMATIONS DES TIERS**

(art. R. 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée et consultable en mairie de Saint-Mard qui procèdera également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins de M. le Maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **CHAPITRE 11.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

(art. L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle :

-Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

## CHAPITRE 11.5 EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Saint-Mard,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GOODMAN (France), sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 novembre 2013

*La Préfète,*

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Serge GOUTEYRON

### DESTINATAIRES :

- Société GOODMAN FRANCE
- M. Le Sous-préfet de Meaux
- Mme le Maire de Dammartin-en-Goële,
- MM. les Maires Saint-Mard, Longperrier, Villeneuve-sous-Dammartin, Thieux et Juilly,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires (DDT) (SEPR-Pôle risques et nuisances)
- M. Le Directeur Départemental des Territoires (DDT)(SEPR-Pôle police de l'eau)
- M. Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS)
- M. Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du travail et de l'emploi (Inspecteur du travail) (DIRECCTE)
- M. Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M, le Chef du SIDPC
- M, Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- M, Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile de France à Paris
- M, Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIBE) d'Ile de France
- Chrono

